

Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2025-DEP-001

**AVIS DES EXPERTS DÉLÉGUÉS
de la Commission Espèces Protégées**

Art L411-1 et L411-2 du livre IV du Code de l'environnement

Référence Onagre de la demande : 2018-0180-011-002

Nom du projet : Projet ZAC Ile Porte Arnas

Demande d'autorisation environnementale : Oui

Lieu des opérations

Département : 69

Communes : Arnas

Bénéficiaire :

Maître d'ouvrage concessionnaire de l'opération : SAS Île Porte (BSE/Pegasus).

Motivations ou conditions :

Lors de sa réunion du 16 janvier 2025, la commission portant sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces (DEP) du CSRPN a examiné le projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) Ile Porte (renommée « Beau Parc ») sur la commune d'Arnas.

Ce projet, dans sa version antérieure, avait déjà fait l'objet d'un premier passage devant le CSRPN et avait donné lieu à l'avis N°AURA-2022-DEP-037¹. Le CSRPN note avec satisfaction plusieurs points d'amélioration dans cette nouvelle version, et notamment la réduction de l'emprise totale de la ZAC à 37 hectares, entraînant la préservation de 9 hectares de terres agricoles. Le CSRPN regrette néanmoins que toutes ses préconisations n'aient pas été suivies.

Au vu du dossier présenté et des échanges en séance avec le pétitionnaire, le CSRPN émet sur ce dossier un « avis favorable sous conditions » (ce qui veut dire que l'avis est défavorable si les conditions ne sont pas respectées), assorti de recommandations.

Les conditions sont les suivantes :

- Dans son avis N°AURA-2022-DEP-037, le CSRPN avait souligné que les mesures compensatoires proposées au dossier étaient coincées entre des

¹ Lien vers le premier avis : [ici](#).

routes, des ronds-points, une autoroute et une voie ferrée. Cela ne permettait pas d'assurer une continuité écologique et occasionnait un manque de fonctionnalité. Les mesures proposées étaient donc en fait des mesures d'accompagnement et non des mesures compensatoires. Cette constatation est toujours la même pour le projet présenté. Seule la mesure MC1a offre une continuité écologique linéaire quoique limitée par la voie ferrée (« *le tout formant un grand parc vert de part et d'autre de la voie ferrée* » et « *dans la partie plus naturelle plus proche de la voie ferrée, la présence de l'Homme n'est pas souhaitée pour laisser la faune et la flore à l'écart des perturbations* » !!! indique le dossier...). Toutes les autres mesures compensatoires proposées sont isolées par les infrastructures routières et ferrées (et par une autre zone d'activités construite au Sud) ; elles risquent donc même de se comporter en piège écologique pour la petite faune. Le dossier reconnaît d'ailleurs que « *le projet ne permet pas de répondre aux ruptures de continuité associées aux infrastructures terrestres déjà présentes* ». La localisation des mesures compensatoires amène donc à les considérer comme des mesures d'accompagnement en tant qu'espaces verts de la ZAC, et non comme des zones naturelles fonctionnelles en continuité écologique.

Par ailleurs, le dossier reconnaît que l'incidence cumulée avec le projet d'extension de la gravière d'Arnas est forte vis-à-vis de l'avifaune, des Reptiles, des Chiroptères et des insectes ; mais le dossier n'en tire aucune conclusion et ne formule aucune proposition pour réduire les incidences.

Enfin, concernant par exemple la Bergeronnette printanière, 13,1 hectares d'habitats sont impactés par le projet, et le dossier considère la « *disponibilité en terres agricoles autour du site favorable à l'espèce* ». Or, l'existence d'habitats de report à proximité pour une espèce n'est pas un argument recevable : pour toutes les espèces impactées par le projet, des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre.

Le CSRPN rappelle que les mesures compensatoires doivent permettre une absence de perte, voire un gain, de biodiversité ; elles doivent être constituées de véritables écosystèmes fonctionnels et interconnectés, favorables à l'ensemble des espèces impactées par le projet. Par conséquent, le CSRPN demande la mise en place de deux mesures compensatoires complémentaires :

1/ Considérant que les 9 hectares de terrains à vocation agricole évités par le projet sont en cours de maîtrise foncière par le pétitionnaire, il est demandé de mettre en place des mesures agri-environnementales sur cette surface en adoptant un plan de gestion favorable à l'avifaune des milieux ouverts et à la petite faune, intégrant la plantation de haies et d'arbres champêtres, avec des bandes enherbées indépendantes des voies de circulation le long des haies.

2/ Il est demandé de plus une mesure compensatoire favorisant toute la petite faune (Amphibiens, Reptiles, Mammifères terrestres...), l'avifaune et les Chiroptères, localisée de manière à assurer une continuité et une fonctionnalité écologique, entre les 9 hectares de terres agricoles cités

précédemment, et l'ensemble des zones naturelles Marais de Boitray – Bois Baron – Val de Saône qui se trouve à proximité.

- La pérennité des mesures compensatoires est actuellement prévue pour une durée de 30 ans renouvelable, ce qui est insuffisant au regard des impacts durables qu'auront les aménagements de la ZAC de l'Île Porte. L'article L.163-1 du Code de l'Environnement indique très clairement que les mesures compensatoires doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes, c'est-à-dire pendant toute la durée d'existence de la ZAC. Cela avait déjà été souligné dans l'avis N°AURA-2022-DEP-037. Le CSRPN demande en conséquence que la pérennité de toutes les mesures compensatoires soit formalisée par une Obligation Réelle Environnementale (ou tout autre instrument équivalent) sur une durée de 99 ans.

Les recommandations sont les suivantes pour ce qui concerne les mesures de réduction.

- Mesure MR4 « Défavorabilisation écologique avant travaux ». Il convient d'ajouter, pendant toute la phase de préparation du chantier jusqu'au décapage des terrains, un suivi de la présence des Amphibiens et des Reptiles, incluant des captures-relâchers de sauvegarde effectués conformément au protocole sanitaire de la Société Herpétologique de France (cela ne transparaît actuellement que comme mesure corrective dans le dossier). La demande de dérogation à la protection des espèces doit être formalisée pour ces captures-relâchers de sauvegarde.
- Mesure MR6 « Abattage des arbres à cavités ». Il convient de préciser le devenir de ces arbres après abattage et de l'organiser de façon à permettre aux insectes saproxyliques éventuellement présents de finir de boucler leur cycle de développement.
- Mesure MR7 « Végétalisation et entretiens des espaces verts ». Pour les haies bocagères, il convient d'utiliser des végétaux labellisés « Végétal local », chaque fois que possible de les laisser en libre évolution (sauf intervention justifiée par des opérations liées à la sécurité des personnes), et de les border chaque fois que possible de bandes enherbées d'une largeur minimale de 2 mètres favorables à la petite faune. Pour les parties enherbées (espaces ouverts fauchés), il est recommandé de favoriser des espèces végétales locales favorables aux insectes pollinisateurs en suivant les conseils du Plan National d'Actions relatif aux insectes pollinisateurs et de sa déclinaison régionale. Ces bandes enherbées seront à entretenir de façon favorable à la biodiversité, par exemple à l'aide d'une fauche tardive.

Les recommandations sont les suivantes pour ce qui concerne les mesures de compensation.

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Auvergne-Rhône-Alpes



- Au niveau de la MC2 « Recréation de boisements », la surface du boisement a été augmentée de 0,54 à 0,8 ha. Si cette mesure est intéressante pour les espèces des lisières et des bosquets, elle ne permet pas d'assurer les fonctionnalités d'un écosystème forestier, pour lequel une surface minimale de 3 hectares est recommandée. Cette surface pourrait éventuellement être recherchée afin de diversifier les milieux dans les mesures compensatoires complémentaires attendues.

Enfin, s'agissant d'un « Beau Parc », le CSRPN apprécierait que les bâtiments construits dans le cadre de ce projet soient équipés de photovoltaïque en toiture, plutôt que de consommer par ailleurs des espaces agricoles et naturels à cet effet.

Par délégation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne Rhône-Alpes Nom et prénom du délégataire : LEGRAND Philippe	
Avis : Favorable sous conditions	
Fait le : 10/02/2025	Signature : 